

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-1123

OBJET : EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE A COMPTER DU 05/12/2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1, et L.2212-2,
- Vu le Code de l'environnement , et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
- Vu la loi n°2009-967 DU 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre, du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41, relatif aux émissions de lumière artificielle,
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » et notamment son article 173 qui complète sa mise en œuvre dans le Code de l'environnement (Art.L. 583-1) et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu la saisine du Pays Voironnais en date 8 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de procéder à l'extinction partielle de l'éclairage des voiries publiques des Zones d'Activités Économiques dont elle a en charge la gestion (ZAE Centr'Alp & Ile Gabourd) de 22h00 à 5h00,
- Vu la délibération n° 9371 du 24 novembre 2022, qui adopte le principe de l'extinction partielle de l'éclairage public dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées et acte que les modalités d'application de cette mesure seront approuvées par arrêté du Maire,
- Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et d'autre part que l'éclairage public à certaines heures ne constitue pas une nécessité absolue,
- Considérant qu'une mesure d'extinction partielle de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population participerait à la protection des écosystèmes et de la biodiversité, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, et qu'elle permettrait de réaliser des économies significatives sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance,
- Considérant la nécessité de mettre en œuvre le plan de sobriété énergétique de la commune au regard de la crise énergétique et notamment de la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

- Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,
- Considérant qu'il revient aux maires des communes concernées de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu à compter du 5 décembre 2022 sur l'ensemble de la Commune :

- Entre 22h00 et 5h00, dans les Zones d'Activités Économiques d'intérêt communautaire du Pays Voironnais de Centr'Alp et de l'Ile Gabourd,
- Entre 23h30 et 5h30 sur le reste de la Commune

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par une signalisation adaptée en entrée des secteurs concernés.

Article 3 : La présente mesure est permanente.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de Territoire Energie 38,
- Monsieur le Président de la CAPV

Voreppe, le 2 décembre 2022

Luc RÉMOND

